

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Conditions de transmission d'un document — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support électronique ou par télécommunication», dont le texte apparaît ci-après pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la transmission par télécommunication à la Régie de l'assurance-maladie du Québec des documents relatifs à une demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, lorsque celle-ci est perdue, endommagée ou volée, si les conditions de transfert qui y sont prévues sont respectées.

La mesure proposée contribuera à améliorer la qualité des services rendus aux citoyens en ce qu'elle permettra à un bénéficiaire du régime d'assurance-maladie d'entreprendre, à la fois, dans le cadre d'une démarche unique auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, les remplacements de sa carte d'assurance-maladie et de son permis de conduire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

*Le président-directeur
général de la Régie de
l'assurance-maladie du Québec,*
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

1. Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995, est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2^o par le remplacement des mots «à l'article 21» par ce qui suit: «, selon le cas, à l'article 21 ou à l'article 24».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots «son inscription», des mots «ou le remplacement de sa carte d'assurance-maladie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «et de chaque demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o le numéro de document attribué par la Régie à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « avis de renouvellement, », des mots « d'un formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de l'article 21 », de ce qui suit: « ou de l'article 24 »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots « renouvellement d'inscription », des mots « et de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, après le mot « envoi », des mots « et à chaque formulaire de demande de remplacement d'une carte d'assurance-maladie »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

« c) le nombre total de demandes de remplacement d'une carte d'assurance-maladie transmises ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.